

Commune de Crach  
lieu dit « Kerpunce »

Enquête publique portant sur la délimitation du domaine public maritime  
au droit de la propriété cadastrée YB 249.

Réunion sur les lieux en date du jeudi 8 novembre 2018 à 16h00.

Personnes présentes :

- Monsieur Jacques Pelletier, propriétaire de la parcelle et demandeur de la délimitation.
- Monsieur Alain Guerenneur, géomètre expert honoraire, mandaté par le propriétaire
- Monsieur Jean-Loïc Bonnemains, Maire de Crach.
- Monsieur Jean-Paul Boléat, commissaire enquêteur.
- Madame Jacky Le Floch, DDTM.
- Monsieur Philippe Poëncier, DDTM.

### Discussions

Monsieur Pelletier retrace l'historique du dossier au commissaire enquêteur. Il présente ensuite le plan de la limite retenue en 2012 suite au travail effectué par M. Bollet, géomètre expert désigné pour réaliser la délimitation du DPM.

Il est précisé dans le dossier de délimitation de l'époque que la limite du DPM correspondait à la limite du cadastre de 1831.

La DDTM complète cet historique en rappelant que le géomètre avait fait des erreurs dans le travail de détermination de la limite du DPM et que c'est la raison de la différence avec la limite inscrite dans le dossier d'enquête.

Monsieur Boléat demande à M. Guerenneur son avis.

Monsieur Guerenneur reconnaît que la limite mentionnée sur les plans réalisés par M. Bollet est erronée. Il précise qu'il a effectué le travail de détermination de la limite du DPM avec les mêmes sources que celles utilisées par la DDTM et qu'il trouve sensiblement la même chose. Il précise toutefois que cette méthode n'est pas très scientifique du fait que les photos de l'IGN utilisées ne sont pas « redressées ».

Monsieur Boléat mentionne les limites de l'AOT cultures marines de 1988.

Monsieur Guerenneur avance que ce périmètre n'a aucune valeur juridique, car il n'a pas été établi après enquête publique.

Concernant les surfaces de la propriété de M. Pelletier, la DDTM indique que la surface de la parcelle actuelle et les surfaces indiquées dans l'acte de vente (données à titre indicatif en fonction de la limite du DPM) sont sensiblement les mêmes.

Monsieur Guerenneur indique que pour lui, le dossier de délimitation est bon, la démonstration est bonne, mais explique que tout cela n'est pas recevable d'un point de vue purement mathématique, et que seul un document « scientifique » réalisé sur la base de photos redressées par l'IGN et précises à environ 10 cm serait juridiquement recevable.

Monsieur Boléat évoque le cadastre de 1831. La DDTM précise qu'elle a utilisé la planche cadastrale numérisée par le conseil départemental.

Monsieur le Maire indique que les limites du cadastre actuel après remembrement ont été déterminées sur la base de la limite présumée du DPM.

Monsieur Guerenneur rappelle que l'on ne peut pas mathématiquement superposer le cadastre numérisé de 1831, le cadastre actuel et les photos anciennes, car ces documents n'ont pas la même projection et que ce n'est pas scientifique.

Vu la précision des différents documents utilisés et la faible différence entre le cadastre actuel et celui de 1831, il propose de retenir comme limite du DPM la limite cadastrale actuelle.

Il précise d'autre part à M. Pelletier qu'il devra solliciter une AOT pour le terre-plein bordant sa propriété s'il souhaite en faire usage.

M. Le Floch note que le travail effectué pour la réalisation de ce dossier est reconnu cohérent par Monsieur Guerenneur qui est arrivé sensiblement au même résultat avec les mêmes données.

Monsieur Boléat note la possibilité d'une étude plus scientifique à l'aide de données « affinées » par l'IGN.

M. Le Floch rappelle qu'un PV de cette réunion sera rédigé et joint à l'enquête publique.

Monsieur Boléat indique qu'il a apprécié les échanges.

Fin de la réunion.